DELIBERATION N° 2011-55 DU 4 JUILLET 2011 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION SUR LA DEMANDE PRESENTEE PAR CAREY SAM RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « IDENTIFICATION DES BENEFICIAIRES ECONOMIQUES DES STRUCTURES »

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel :

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, r elative à la protection des informations nominatives ;

Vu la Loi n°1.362 du 3 août 2009 relative à la lut te contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 rel ative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

Vu la demande d'autorisation déposée par CAREY SAM le 20 avril 2011, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Identification des bénéficiaires économiques des structures* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 15 juin 2011, conformément à l'article 11-1 de la loi n°1.165, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 4 juillet 2011 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

<u>Préambule</u>

CAREY S.A.M. est une société anonyme ayant pour activité « l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trust (...) ».

Elle est pleinement soumise aux dispositions de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption et à l'ordonnance n° 2.318 du même jour qui consacre ses chapitres III et IV à l'identification des bénéficiaires économiques effectifs.

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance en ce que la loi susvisée impose une obligation de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaire. Il est donc soumis au régime de l'autorisation de l'article 11-1 de la loi n°1.165, modifiée.

I - Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est l'« identification des bénéficiaires économiques des structures ».

Les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- « avoir la liste des personnes physiques qui sont liées aux structures mises en place, en leur qualité de bénéficiaires économiques ou mandataires (ou pour les trusts, settlor, trustee, protector, bénéficiaires);
- faire le lien avec les structures gérées ;
- assurer le suivi dans la mise à jour des informations et documents collectés dans le cadre des obligations d'identification et de vigilance constante ».

Par ailleurs, le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « l'intégralité des clients et personnes liées (mandataires notamment) ».

A cet égard, la Commission relève qu'il ressort de l'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 précitée, que lorsque la relati on d'affaires se noue avec un trust, les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de trusts n'ont pas à être collectées au regard de la loi n° 1.362.

Par ailleurs, et dans l'hypothèse de la réalisation d'une transaction ou d'une opération, l'article 5 de la loi n°1.362 dispose que :

- « Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent identifier et prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée :
 - 1°) lorsqu'ils doutent qu'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires agisse pour son propre compte ;
 - 29 lorsque le client est une personne morale, une entité juridique ou un trust.

Dans ce dernier cas, les mesures incluent l'identification de la ou des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client.

Les conditions d'application des obligations prescrites au présent article, en fonction du risque que représentent le client, la relation d'affaires, l'opération ou la transaction, sont fixées par ordonnance souveraine ».

La Commission rappelle que, lors de la réalisation d'une transaction ou d'une opération, les bénéficiaires économiques décrits aux articles 14 et 15 de la loi n° 1.362 doivent être identifiés conformément à l'article 13 de la même loi.

Elle constate par ailleurs que la finalité du traitement est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 10-1 de la loi n°1.1 65, modifiée.

II - Sur la licéité et la justification du traitement

Sur la licéité

La Commission constate que d'après le registre du commerce et de l'industrie, CAREY SAM est une société anonyme immatriculée sous le numéro 03S04142, et dont l'activité est :

« La fourniture de services concernant l'assistance à la création, la gestion, l'administration ou le fonctionnement de sociétés étrangères, fondations étrangères, ou autres structures étrangères similaires ayant une existence légale ainsi que de trust... /... à l'exclusion des activités soumises à une législation ou à une réglementation particulières ; et généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ».

Elle observe à cet égard que les dispositions de l'article 1^{er} – 5°) de la loi n° 1.362 lui sont applicables.

Elle doit par ailleurs procéder à l'identification des bénéficiaires économiques conformément aux articles 13, 14 et 15 précités de la loi n°1.362.

Il appert donc qu'au regard de son activité, cette société est valablement soumise aux dispositions de la loi n°1.362 du 3 août 2009.

La Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n°1.165, modifiée.

> Sur la justification

Conformément à l'article 10-2 de la loi n°1.165, m odifiée, CAREY S.A.M. justifie le présent traitement par « le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant ».

Le responsable de traitement précise en effet que « nous devons nous conformer à la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption [soient] la loi n° 1.362 et l'ordo nnance n° 2.318 du 3 août 2009, qui nous impose d'identifier les bénéficiaires économiques effectifs et d'assurer une mise à jour des informations et de notre connaissance du client durant toute la durée de notre relation ».

Il précise par ailleurs que le présent traitement est mis en œuvre à des fins de surveillance.

Il dispose en effet que « la collecte de ces informations et leur traitement informatisé est nécessaire pour nous permettre de pouvoir répondre à nos obligations résultant de la loi n°1.362 et son ordonnance d'application ».

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions des articles 10-2 de la loi n°1.165, modifiée.

III - Sur les informations traitées

Les informations nominatives objets du présent traitement sont :

- <u>identité</u> : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, type et numéro des papiers d'identité ayant servi à l'identification ;
- adresses et coordonnées : adresse, téléphone fixe et/ou portable, email ;
- <u>données d'identification électroniques</u> : n° de référence interne faisant le lien avec la structure gérée et la dénomination de celle-ci ;
- <u>informations sensibles</u>: dans le cas des PEP, une case est cochée (sans autre information concrète), la dernière date de vérification.

Les informations relatives à l'identité et aux adresses et coordonnées ont pour origine le client lui-même.

Les données d'identification électronique ont pour origine CAREY SAM.

Les informations relatives aux PEP (personnes politiquement exposées) sont en provenance du client lui-même ou issues d'une recherche WORLDCHECK.

Le responsable de traitement indique en outre que « des vérifications sont également faites par le biais du logiciel WORLD CHECK. Seule la dernière date de vérification est inscrite dans le fichier ».

Il précise par ailleurs qu'« aucune information concrète sur la qualité de PEP n'est intégrée dans le fichier informatique ; seule une case PEP est cochée le cas échéant ».

Cependant, la Commission relève, s'agissant des informations d'identité, que ne figurent pas dans la liste établie à l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318, la nationalité, le type et le numéro des papiers d'identité ayant servi à l'identification.

En conséquent, elle demande que ces informations soient supprimées du traitement dont s'agit.

Sous réserve de la suppression des informations précitées, la Commission constate que les informations traitées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV - Sur les droits des personnes concernées

Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable de la personne concernée est assurée par une mention dans un document remis à l'intéressé.

Il indique par ailleurs que les personnes visées sont informées de ce traitement « par des mentions spécifiques figurant dans les contrats de prestations de services qui nous lient ».

La Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur le fait que cellesci doivent être conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165.

Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

S'agissant du droit d'accès, le responsable de traitement déclare qu'il peut être exercé par voie postale auprès de l'administrateur délégué de CAREY SAM. La réponse est effectuée dans un délai de 30 jours.

Concernant les mesures mises en place pour l'exercice des droits de modification, mise à jour ou suppression des données, la réponse à la demande de droit d'accès est réalisée par voie postale.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions de la loi n°1.165, modifiée.

V - Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que :

- 2 personnes du service Compliance ont accès aux fichiers informatiques en inscription, modification et mise à jour. Seule l'une d'entre elles peut les supprimer. En cas d'absence de ces deux personnes du service compliance, il a été prévu que seules 2 autres personnes peuvent accéder à ce traitement, et uniquement en mode de consultation »;
- le SICCFIN est susceptible d'avoir communication des informations « en cas d'audit sur place », conformément à l'article 37 de l'ordonnance n° 2.318.

Il indique par ailleurs que les informations peuvent être communiquées à des « correspondants à l'étranger fournissant le siège social de la structure notamment (...) ».

Certains correspondants se trouvent dans des pays disposant d'un niveau de protection adéquat : Chypre, United Kingdom, Ile de Man, Irlande et Luxembourg.

D'autres correspondants se trouvent dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat : lles vierges britanniques, Gibraltar, lle Maurice, Seychelles.

La Commission constate que les communications d'informations vers des personnes situées dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat sont justifiées en ce que :

- « les personnes concernées ont consenti à leur transfert ;
- le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre le responsable de traitement ou son représentant et l'intéressé, ou de mesures précontractuelles prises à la demande de celui-ci (cf. convention de gestion);
- le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu ou à conclure, dans l'intérêt de la personne concernée, entre le responsable de traitement ou son représentant et un tiers ».

Le responsable de traitement précise encore que :

« Lorsque des informations sur les UBO doivent être communiquées à des tiers dans le cadre de leurs obligations anti blanchiment, par exemple les banquiers de la structure ou nos homologues dans les pays étrangers qui fournissent les sièges sociaux aux structures, la communication est limitée aux copies de pièces d'identité et justificatif de domicile. Ces documents sont adressés principalement par courrier, occasionnellement par email et dans ce cas uniquement sous forme de photocopies d'images scannées au format PDF ».

A cet égard, la Commission rappelle que la transmission par courriel d'informations nominatives non collectées dans le cadre du présent traitement n'est pas autorisée.

Par ailleurs, certains prestataires de services sont également susceptibles d'avoir accès au traitement. Ils sont valablement liés par des accords de confidentialité.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, le responsable de traitement est tenu de déterminer nominativement la liste des personnes qui ont seul accès, pour les stricts besoins de l'accomplissement de leurs mission, aux locaux et aux installations utilisées pour les traitements, de même qu'aux informations traitées.

Elle demande donc à ce que cette liste, tenue à jour, puisse lui être communiquée à première réquisition.

La Commission constate que les communications d'informations sont justifiées.

VI - Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant, la Commission demande que les informations nominatives envoyées par courriel fassent l'objet d'un chiffrement et d'un accès sécurisé par l'intermédiaire d'un programme de compression.

La Commission rappelle par ailleurs que, conformément à l'article 17 de la loi n°1.165, modifiée, les mesures techniques et organ isationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII - Sur la durée de conservation

La Commission relève que les informations nominatives collectées dans le cadre du présent traitement sont conservées « 6 ans après la fin de la relation ».

Elle observe que cette durée est en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la loi n°1.362.

Elle considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré :

Considère que :

 lorsque la relation d'affaires se noue avec un trust, les informations relatives aux constituants et aux bénéficiaires de trusts ne soient pas collectées au regard de la loi n°1.362.

Rappelle que :

- lors de la réalisation d'une transaction ou d'une opération, les bénéficiaires économiques décrits aux articles 14 et 15 de la loi n° 1.362 doivent être identifiés conformément à l'article 13 de la même loi;
- seules les informations collectées dans le cadre du présent traitement sont susceptibles d'être transférées ;
- la transmission par courriel d'informations nominatives non collectées dans le cadre du présent traitement n'est pas autorisée.

Demande que :

- ne soient pas collectées dans le cadre du présent traitement automatisé, la nationalité, le type et le numéro des papiers d'identité;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la loi n°1.165, modifiée, soit tenue à jour et pui sse lui être communiquée à première réquisition;
- les modalités d'information préalable des personnes soient conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n°1.165, mo difiée;
- les informations nominatives envoyées par courriel fassent l'objet d'un chiffrement et d'un accès sécurisé par l'intermédiaire d'un programme de compression.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise la mise en œuvre par CAREY SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Identification des bénéficiaires économiques des structures ».

Le Président,

Michel Sosso